

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 4

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2016

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

PRESERVATION DES TERRITOIRES

RAPPORTEUR(S) : MME SYLVIE CARREGA

OBJET

Mise en place d'un nouveau dispositif d'aide départementale aux travaux de
réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants

**Direction de la Vie Locale
Service de la Politique de la Ville et de l'Habitat
13931**

Dans le cadre de la délégation au logement, je vous propose le lancement d'un nouveau dispositif d'aide aux travaux de réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants.

PRESENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Ce nouveau dispositif s'adresse d'abord aux ménages qui, de par leurs revenus, ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Je vous rappelle que les ménages éligibles aux aides de l'ANAH peuvent déjà bénéficier d'aides départementales dans le cadre des dispositifs d'OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et de PIG (programmes d'intérêt général) engagés par les communes et leurs groupements et dont est partenaire le Conseil Départemental.

Le revenu fiscal des ménages éligibles à ce nouveau dispositif d'intervention devra se situer dans les plafonds précisés ci-dessous :

Composition du ménage	Revenu plafond
1 personne	30 000 €
2 personnes et +	55 000 €

L'aide départementale, cumulable avec toute autre aide directe ou indirecte existant (subvention publique, PTZ, crédit d'impôt sur la transition énergétique...), serait mise en place au bénéfice de propriétaires occupants, dans l'objectif d'inciter aux travaux de rénovation énergétique de leurs logements.

Il est proposé que l'aide départementale soit associée aux travaux engagés sur les logements acquis au titre de la résidence principale, en immeubles individuels ou collectifs, **construits avant le 1^{er} janvier 2000**.

Les logements acquis dans des immeubles collectifs ne devront toutefois pas être implantés dans des copropriétés en difficulté, dont l'endettement est supérieur à 25 % de leurs budgets annuels.

Les candidats à l'obtention de l'aide départementale devront pour leur part être à jour du règlement de leurs charges de copropriété au moment du dépôt de leurs dossiers. Une attestation du syndic de copropriété sera requise à ce sujet.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement dans les Bouches-du-Rhône (ADIL13) qui assure une mission d'information de base sur les droits et obligations des usagers de l'habitat et participe à divers travaux d'observation de l'habitat, sera étroitement associée à l'évaluation de l'éligibilité des dossiers des copropriétaires intéressés par l'obtention de l'aide départementale.

Les travaux susceptibles de bénéficier de l'aide départementale doivent concourir à l'amélioration de la performance énergétique des logements, par une meilleure isolation du bâti (toiture, combles, murs, planchers, fenêtres, ventilation), et un meilleur système de chauffage.

Les travaux peuvent porter sur un seul poste de dépense intéressant l'isolation du bâti, à l'exception toutefois des interventions sur les parois vitrées.

Les interventions sur les parois vitrées devront nécessairement s'intégrer dans le cadre d'un « bouquet » de travaux intéressant a minima les murs et/ou la toiture, ainsi que la ventilation si celle-ci fait défaut.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés par des entreprises « reconnues garantes de l'environnement » (RGE).

Le montant de l'aide départementale susceptible d'être octroyé pourrait être fixé à 25 % du montant des travaux éligibles dans une limite de subvention de 3 000 €

L'aide départementale n'est attribuable qu'une seule fois par logement et par ménage.

Le nouveau dispositif engagé sur l'ensemble du territoire départemental, pourrait concerner en année pleine un millier de dossiers, nécessitant l'inscription d'un crédit maximal de 4 millions d'euros au budget départemental.

En 2016, un crédit de 1 million d'euros à inscrire au chapitre 204 du budget départemental, pourrait être consacré au financement des premières aides départementales qui seront soumises à la décision de la commission permanente d'ici la fin de l'année.

Les dossiers déposés seront instruits dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de donner votre accord à l'engagement de ce nouveau dispositif départemental d'intervention selon les critères qui vous ont été précédemment présentés, qui pourrait, avec votre accord, prendre la dénomination suivante :

« Provence ÉcoRénov »

PROPOSITIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Madame la Déléguée au logement, il vous est proposé :

- d'approuver le lancement du nouveau dispositif départemental d'intervention en faveur de la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants, dénommé «**Provence ÉcoRénov** », sur la base des critères présentés dans le rapport ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur l'octroi des aides individuelles relevant de ce nouveau dispositif d'intervention.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL